

**Validité de la lettre de change :
l'incohérence entre la date
d'émission et la date d'échéance
n'entraîne pas la nullité (Cour de
cassation 2023)**

Identification			
Ref 30742	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 96
Date de décision 09/02/2023	N° de dossier 2021/2/3/572	Type de décision Arrêt	Chambre Commerciale
Abstract			
Thème Effets de commerce, Commercial		Mots clés مديونة, Contrepartie, Date d'échéance, Date d'émission, Lettre de change, Loi uniforme, Nullité, Présomption, Conditions de forme de la lettre de change, Preuve, إثبات, الوفاء, الطالب, تاريخ الإصدار, صحة, كمبالة, محكمة النقض, Preuve du paiement, Acceptation	
Base légale		Source Juriscassation.cspj.ma	

Résumé en français

La Cour de cassation s'est prononcée sur la validité d'une lettre de change contestée en raison d'une incohérence entre la date d'émission et la date d'échéance.

Le demandeur alléguait que la lettre de change était nulle car la date d'échéance était antérieure à la date d'émission, ce qui constituerait une irrégularité invalidante. Il contestait également l'existence d'une contrepartie à son engagement.

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi, confirmant la position de la Cour d'appel. Elle a considéré que l'incohérence entre la date d'émission et la date d'échéance n'affectait pas la validité de la lettre de change.

En effet, selon l'article 160 de la Loi uniforme sur les lettres de change et les billets à ordre, l'absence de date d'émission sur une lettre de change n'entraîne pas sa nullité. La date d'émission est alors présumée être la date de remise du titre au bénéficiaire.

De plus, la Cour a rappelé que la signature de l'acceptation sur une lettre de change vaut présomption d'existence d'une contrepartie. Il appartient donc au tireur qui conteste l'existence de cette contrepartie d'en apporter la preuve.

En l'espèce, le demandeur n'avait pas apporté la preuve de l'absence de contrepartie, et la Cour a donc considéré que son engagement était valable.

Résumé en arabe

إن البيان المتعلق بتاريخ إنشاء الكمبيالة ليس من البيانات الإلزامية لصحتها، وأن خلوها من البيان المذكور أو وجود اختلاف بينه وبين البيانات الأخرى لا يمس حجيتها كورقة تجارية ما دام المشرع ذهب في المادة 160 من مدونة التجارة أبعد من ذلك واعتبر خلو الكمبيالة أصلاً من تاريخ إنشائها يجعل تاريخ التسليم هو تاريخ إصدارها، كما أن التوقيع بالقبول يفترض وجود مقابل الوفاء وفي حالة الإثکار يبقى الساحب هو الملزم بالإثبات، وهو ما طبقته المحكمة لما اعتبرت منازعة الطالب في مقابل الوفاء مجردة من الإثبات دون أن تكون ملزمة قانوناً بضرورة إشعار هذا الأخير بالإثبات أو إجراء بحث للتحقيق في ذلك، فأئى قرارها تبعاً لذلك مرتكزاً على أساس قانوني ومعللاً تعليلاً سليماً .

Texte intégral
